

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Christelle HARDY, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Christian PERO, Christel PALIS, Maires Adjointes, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Arnaud ELGOYHEN, Thierry BODDI, Antony MOUSSU, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Anne DUBIER, Laurent SQUASSINA, Martine VIOLETTE, Jean BATAILLOU, Elisa GILLET, Christophe WATTRELOT, Gabriel CARRAMUSA, Dominique BOYER, Marie MONTELS, Conseillers.

Absents et représentés : Francis RUFFEL, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Monique GUILLE, Jean-Marc AGUERRE

Absents : Corinne DARMANI, Thomas DOMENECH

Secrétaire de séance : Christelle HARDY

PROCES-VERBAUX

1° Approbation du PV du Conseil Municipal du 25 juin 2024 – 1 annexe

COMPTES RENDUS

1° Comptes rendus des CA du CCAS du 12 juin et du 10 juillet 2024 – 2 annexes

ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Nouvelle sectorisation des écoles de Gaillac – 7 annexes
- 2° Don aux archives départementales
- 3° Demande d'attribution de labellisation Ville en poésie

FINANCES

- 1° Festival du Livre – Prise en charge des dépenses et recettes
- 2° Approbation du rapport de la CLECT – 1 annexe
- 3° Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération au titre des articles 1383K et 1466 G du code général des impôts
- 4° Admission en non-valeur
- 5° Tarification des jardins de l'eau
- 6° Tarifs du marché de Noël 2024-2025
- 7° Lancement d'une concession de services relative à la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains à vocation commerciale et non commerciale
- 8° Décision modificative n° 2 : budget principal
- 9° Rénovation intérieure de l'Abbatiale Saint-Michel : demande de subvention
- 10° Restauration de l'orgue de l'Abbatiale Saint-Michel : demande de subvention

URBANISME

- 1° Acquisition d'un puits rue Henri Matisse – 1 annexe
- 2° Cession d'une portion de la placette Delga – 1 annexe
- 3° Cession d'une emprise communale de 1 872m² située au Nord du Chemin Toulze au Domaine du Grand Chêne – 1 annexe
- 4° Cession de délaissés de voirie sis Chemin de la Crouzetterie et acquisition d'emprise de voirie - complément de la délibération n°144b/2023 du 14 novembre 2023 – 1 annexe
- 5° Cession des anciennes réserves des musées – 1 annexe
- 6° Classement dans le domaine public de la rue Jean Ané – 1 annexe
- 7° Convention de servitude Commune / ENEDIS, Avenue Saint Exupéry – 1 annexe
- 8° Convention de servitude Commune / ENEDIS, Rue Côte du Tam – 1 annexe
- 9° Convention mise à disposition ENEDIS transformateur Rue Philadelphie Thomas – 1 annexe
- 10° Dénomination de voie – Rue du Loin de l'Œil – 1 annexe
- 11° Dénomination de voie – Impasse Ploun – 1 annexe

- 12° Opération façade – Subvention à Wassima HAFFOUDI
- 13° Bilan de la concertation et arrêt des Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables – 2 annexes
- 14° Avis projet Photovoltaïque PC22T0107
- 15° Arrêt MDC2 PLU GAILLAC – 1 annexe

RESSOURCES HUMAINES

- 1° Créations d'emplois

INFORMATION GENERALES

- 1° Questions diverses
- 2° Décisions du Maire – 1 annexe

AI INFORMATIONS DU MAIRE

Bonsoir à tous,

Pour débiter ce conseil, je ferai un bref retour sur quelques événements passés et à venir, qui tous témoignent de la vitalité et de l'attractivité de notre commune ;

A commencer bien sûr par la guinguette du Lido, dont le succès ne se dément pas. Cet événement conforte sa position d'animation majeure de l'été, à une échelle qui dépasse largement celle de notre territoire, puisque cette année nous avons reçu 35 000 visiteurs (3000 de plus que l'an dernier, avec un peu moins de soirées).

Preuve supplémentaire de l'attractivité et de la notoriété croissante de Gaillac : le 3 octobre, à la CCI du Tarn, je recevrai officiellement des mains de la direction d'Air France – KLM une maquette de l'A220 qui porte le nom de notre Ville. Cet avion de la compagnie nationale a effectué son vol inaugural le 15 juillet 2023 entre Paris et Athènes. En baptisant des avions de sa flotte du nom de villes ayant un certain rayonnement patrimonial, Air France renoue avec une ancienne tradition. Gaillac a été choisi du fait, je cite : « de sa forte culture, son savoir-faire, sa gastronomie et son vignoble, qui sont des grandes valeurs du patrimoine français".

Autre événement à venir, qui concourt amplement à la notoriété culturelle de notre ville : le Festival du Livre Jeunesse et Ados, qui se tiendra les 5 et 6 octobre. Cette année, le thème est « la gourmandise », et vous êtes bien sûr tous conviés à prendre part à son lancement, le vendredi 4 octobre à 18h30, à la Salle de Spectacles.

Je vais à présent faire un point sur le planning et l'état d'avancement des travaux du parvis et de l'Hôtel de Ville, travaux qui vont contribuer eux aussi à embellir notre ville et renforcer son image de marque.

Planning :

Rénovation du rez-de-chaussée de la Mairie : la réception des travaux est prévue pour le 15 novembre prochain.

Les travaux en cours de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable, et de création d'un nouveau réseau d'eau potable sur la place d'Hautpoul devraient être terminés le 20 décembre 2024.

Travaux de rénovation de la façade de la Mairie : la réception des travaux est prévue pour janvier 2025, avant le démarrage du parvis.

Les travaux de création du parvis entreront en phase préparatoire entre le 15 janvier et le 15 février 2025, date à laquelle débutera le chantier, dont l'achèvement est prévu pour octobre 2025.

Boissel : toujours sur le thème des travaux, je mentionnerai également ceux qui ont permis la sécurisation de l'accès à l'école de la Calandreta, à Boissel.

Entre l'arrêt de bus et l'école, la Ville a fait installer un passage piéton et deux panneaux d'avertissement lumineux de part et d'autre du dispositif. Côté école, un cheminement, protégé de la route par des potelets, a été créé à l'emplacement de l'ancien fossé, busé pour l'occasion.

De son côté, le Département a accepté d'intégrer le tronçon de voirie qui dessert l'école à la commune de Gaillac, afin de permettre le passage de la vitesse maximale de 90 à 50 km/h. Les enseignants sont visiblement satisfaits, et les parents d'élèves également.

Tessonnières : après les travaux d'aménagement de la placette du hameau (installation de tables et de bancs, d'un terrain de pétanque, d'une table de ping-pong, ainsi que d'un barriérage en bois et d'un cheminement piéton borduré), le service des espaces verts de la Ville s'est chargé de planter 8 arbres, 3 massifs de plantes et de semer du gazon pour embellir et verdifier ce nouvel espace de convivialité. Une inauguration officielle aura lieu quand ce gazon aura poussé.

B/ LES DELIBERATIONS SOUMISES A VOTE ET/OU APPROBATION

I) PROCES-VERBAUX

Approbation du PV du Conseil Municipal du 25 juin 2024 – 1 annexe

II) COMPTE-RENDUS

Comptes rendus du CA du CCAS du 12 juin et du 10 juillet 2024 – 2 annexes

M. CARRAMUSA souhaite savoir si les bons d'achat attribués aux agents sociaux pour l'acquisition de chaussures professionnelles bénéficieront aux commerces gaillacois ; M. PERO répond par l'affirmative.

III) ADMINISTRATION GENERALE

1° Modification de la carte scolaire des écoles de Gaillac

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le Maire rappelle aux élus que la carte scolaire est un système d'affectation des effectifs scolaires basé sur la domiciliation géographique des élèves.

Afin de tenir compte des évolutions démographiques des différents quartiers de Gaillac et de garantir une répartition équilibrée des effectifs dans les écoles au regard de leur capacité d'accueil et des attributions de postes d'enseignants, il y a lieu de procéder à une modification partielle de la carte scolaire de Gaillac telle que présentée dans le plan joint en annexe.

Madame le Maire propose donc aux conseillers municipaux de donner un avis favorable à cette modification partielle de la carte scolaire de Gaillac.

Le projet de nouvelle carte scolaire sera ensuite transmis pour approbation à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière scolaire.

7 annexes

Mme SOUQUET précise que cette modification vise à éviter les fermetures de classe à Louise Michel et Tessonnières, et à diminuer les effectifs de Ste-Cécile d'Avès pour permettre à cette dernière d'accueillir les enfants issus de la communauté des gens du voyage dans de bonnes conditions durant l'année. Ainsi, le secteur de la rue des Chalets est transféré vers Louise Michel, le secteur du Cami Ploun est transféré vers Tessonnières, etc.

A la question de M. BOYER, Mme SOUQUET répond que peu de demandes de dérogations scolaires concernent des élèves des communes voisines pour des établissements gaillacois.

M. WATTRELOT se félicite de cette modification et souhaite connaître l'état d'avancement de la réflexion sur la situation des collèges, concernant notamment les possibles transferts d'effectifs entre le collège Albert Camus, où la situation est très difficile en raison d'un sureffectif, et le collège RenéTaillefer.

Mme SOUQUET indique qu'une réunion est justement prévue la semaine suivante avec les responsables du Département sur ce sujet, et que la question du collège de Cordes, qui manque d'effectifs, sera également abordée.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

2° Collecte de témoignages autour du quartier Lentajou et don aux Archives Départementales

Rapporteur : Alain SORIANO

Depuis plusieurs années, la mairie de Gaillac a engagé la réhabilitation du quartier prioritaire de Lentajou. En 2024, un projet patrimonial a été développé en parallèle, afin de collecter les témoignages des habitants et anciens habitants. L'objectif de cette collecte mémorielle est de retracer de manière sensible l'expérience des habitants (espaces et habitudes de sociabilité, évolution de la vie du quartier...) est ainsi de conserver l'histoire de Lentajou.

Cette collecte est réalisée dans le cadre des actions du label Ville d'art et d'histoire en partenariat avec la radio R d'Autan et les Archives Départementales du Tarn qui assurent un conseil technique, scientifique et juridique. Pour que cette action soit pérenne, il est nécessaire d'en assurer la conservation par des moyens techniques que seules les Archives Départementales

sont à même de réaliser. Sauvegarder ces témoignages permettra de garder la trace de l'histoire du quartier et de la rendre accessible à tous les publics.

Madame le maire sollicite donc le conseil municipal pour autoriser le don aux Archives Départementales du Tarn des documents sonores produits lors de la collecte de témoignages auprès de la population. Il est précisé que tous les enregistrements font l'objet d'une autorisation d'enregistrement et d'exploitation, ainsi que d'un contrat de cession de droits d'auteur en faveur de la Ville de Gaillac.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

3° Demande d'attribution de labellisation - Ville en poésie

Rapporteur : Alain SORIANO

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année l'événement « Chuchote-moi ta poésie » est organisé à Gaillac, en lien avec la manifestation nationale « Le printemps des poètes ». La dixième édition de cet événement accessible à tous, qui célèbre la poésie sous toutes ses formes, se déroulera du 9 au 30 mars 2025.

A cette occasion, et dans le but d'ancrer l'engagement de la Ville à mettre en valeur le rôle de la poésie dans l'éveil à la sensibilité et à la beauté, il est demandé au Conseil Municipal :

d'autoriser la demande d'attribution du label « Ville en poésie » auprès du Printemps des poètes.

A la question de M. CARRAMUSA sur l'existence d'une cotisation pour l'obtention du label, M. SORIANO répond que ce n'est pas le cas, et souligne que ce label vise à distinguer les villes qui font la promotion de la poésie.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

IV) FINANCES

1° Festival du Livre – Prise en charge des dépenses et recettes

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Festival du Livre se déroulera les 5 et 6 octobre 2024.

Cette manifestation étant organisée par la commune, pour un budget prévisionnel de 57 000 €, il est demandé au Conseil Municipal :

d'autoriser le paiement par la commune de toutes les dépenses afférentes à cette manifestation, et notamment les frais de déplacement, d'hébergement et d'intervention des auteurs invités. Pour ces derniers, le règlement se fera au vu d'un contrat ou sur présentation d'une facture.

d'autoriser l'encaissement des recettes des différents sponsors.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

2° Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

Rapporteur : Pierre TRANIER

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2024 sur :

Les évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

Du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),

Le financement de la compétence Voirie,

Le financement de la compétence Mobilité,

Le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,

Pour la commune de Gaillac, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur les 4 points :

La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

La Voirie : Correction des retenues sur attributions de compensation 2024 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

La compétence Mobilité : au titre de la prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

Le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 362 697 € à compter de 2024. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2024, et les AC prévisionnelles 2025.

Pour la commune de GAILLAC, les montants sont les suivants :

Pour 2024 : un montant définitif d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 3 313 411 €,

Pour 2025 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 3 291 411 €.

1 annexe

M. CARRAMUSA regrette que le Conseil Municipal soit amené à délibérer sur un point qui a déjà été approuvé en Conseil Communautaire en juillet. Il aurait souhaité qu'un sujet aussi important pour les finances de la commune ait été préalablement abordé en commission municipale.

Mme SOUQUET reconnaît que les élus municipaux devraient pouvoir se prononcer avant les élus communautaires.

M. TRANIER précise que les élus municipaux qui sont élus communautaires peuvent participer à l'Agglomération à la présentation de la CLECT.

VOTES POUR : 29

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2

3° Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération au titre des articles 1383K et 1466 G du code général des impôts

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une réforme des Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) adoptée par la loi de Finances pour 2024 a fixé à compter du 1er juillet 2024 un nouveau zonage appelé France Ruralités Revitalisation (FRR).

Ce nouveau zonage a été mis en place pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux.

La commune de Gaillac était classée en ZRR jusqu'au 30 juin 2024. Elle se situe désormais en FRR.

A ce titre, l'article 1383 K du code général des impôts permet au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G, à savoir la création d'entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale.

L'exonération s'applique pendant 5 ans. Les entreprises concernées bénéficient ensuite pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

VOTES POUR : 29

VOTES CONTRE : 2

ABSTENTIONS : 0

M. CARRAMUSA explique son vote « contre » par le fait que des études établissent selon lui l'inefficacité de ce type de mesures, les incitations fiscales n'étant pas déterminantes dans le choix d'un lieu d'implantation par les entreprises, et ne contribuant pas non plus à la création d'emploi ou à l'augmentation des salaires. Il estime au contraire que cet « effet d'aubaine » est préjudiciable aux finances de la Ville, qui se prive ainsi de recettes essentielles.

Mme SOUQUET considère que la commune doit au contraire développer son attractivité pour que les entreprises ne s'installent pas sur une autre commune. Elle estime que celles qui viennent pour être exonérées pendant quelques temps resteront sur la commune où elles deviendront à terme imposables comme les autres.

M. CARRAMUSA souligne que selon plusieurs études, ce sont les Zones Franches Urbaines qui sont attractives pour les entreprises, et non les ZRR, désormais FRR. Il indique que le changement de statut d'une société déjà existante suffit pour que celle-ci soit considérée comme une entreprise nouvelle et bénéficie de cette exonération.

M. TRANIER conteste ce point, en soulignant que l'administration fiscale, par le biais du rescrit fiscal, est en mesure d'établir clairement la situation d'une entreprise au regard du droit fiscal, et de déterminer si elle peut ou non bénéficier d'une exonération. La mesure en question ne peut selon lui bénéficier qu'à un entrepreneur qui crée une entreprise, ou qui reprend une entreprise en difficulté. Il considère que le classement de Gaillac en FRR est un atout, par rapport à d'autres communes, comme Rabastens, ou Graulhet, qui n'y ont pas droit.

A la question de M. CARRAMUSA sur l'évaluation du manque à gagner en termes de recettes fiscales pour la commune, Mme SOUQUET répond qu'il est trop tôt pour pouvoir le mesurer.

A la question de Mme MONTELS sur la manière dont les entrepreneurs seront informés de cet avantage, Mme SOUQUET répond que cette démarche relève de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

4° Admission en non-valeur

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire informe l'assemblée que la Trésorerie de Gaillac a établi une liste de produits qui, malgré les relances et les poursuites, sont devenus irrécouvrables (insuffisance d'actif suite à liquidation, surendettement notamment) ou représentent des petits reliquats ou des sommes trop faibles pour engager des poursuites.

Ces produits représentent pour le budget Principal un montant total de 14 022 € suite à des liquidations judiciaires et 4 935,02 € pour les autres causes d'irrécouvrabilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non valeur ces produits irrécouvrables.

Des mandats seront émis :

au compte 6542 pour un montant de 14 022 €

au compte 6541 pour un montant de 4 935,02 €

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

5° Jardin de l'eau municipal

Rapporteur : Christelle HARDY

Afin de familiariser les enfants de moyenne et grande section au milieu aquatique, la Ville de Gaillac va lancer à partir du mois d'octobre un dispositif de découverte de la natation par le jeu : le « Jardin de l'eau ».

En petits groupes de 5, accompagnés par un maître-nageur, les enfants exploreront le milieu sous forme ludique afin de gagner en autonomie et en aisance.

Périodes : 10 séances

- Du 2 octobre au 18 décembre 2024

- Du 8 janvier au 26 mars 2025

- Du 2 avril au 18 juin 2025

Hors petites vacances, jours fériés et fermetures exceptionnelles

Tarif proposé : 53 euros les 10 séances

Madame le Maire rappelle que le dispositif gratuit « Ecole de l'eau » est par ailleurs maintenu, afin de permettre aux enfants de découvrir la natation, apprendre à nager et se perfectionner, chacun à son rythme et en toute sécurité, dans le cadre d'un cycle d'apprentissage déterminé en fonction de l'âge de l'enfant.

A partir du mois d'octobre, l'Ecole de l'eau concernera les élèves du CP à la 6ème

Périodes :

- Du 2 octobre au 18 décembre 2024

- Du 8 janvier au 26 mars 2025

- Du 2 avril au 18 juin 2025

Hors petites vacances, jours fériés et fermetures exceptionnelles

Madame le Maire propose aux élus d'approuver la tarification du « Jardin de l'eau » telle que mentionnée plus haut.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

M. WATTRELOT se félicite de l'initiative, en soulignant le retard pris par la France dans l'apprentissage de la nage, mais s'interroge sur la nécessité de rendre le dispositif payant, alors que l'école de l'eau est gratuite.

Mme HARDY rappelle que l'école de l'eau est un dispositif national, tandis que le jardin de l'eau est une prestation complémentaire de la Ville dont le coût est plus élevé car il s'adresse à des petits groupes d'enfants plus jeunes, qui mobilisent plus de personnel municipal et d'attention.

6° Tarifs des locations des chalets et emplacements du Marché de Noël 2024

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le Maire propose aux élus d'approuver les tarifs présentés ci-dessous :

ACTIVITES	PERIODE du 6 décembre au 29 décembre	SEMAINE Du samedi au vendredi
Métiers de bouche	3 000 €	
Bar fruits de mer	1 500 €	
Desserts régionaux	1 000 €	
Crêpier	2 000 €	
Bars à vins	1 500 €	
Bars à bières	1 500 €	
Produits alimentaires & artisanaux	500 €	300 €
Créateurs & métiers d'art	300 €	200 €

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

A la question de M. WATTRELOT sur la nature des animations du marché de Noël, Mme SOUQUET répond qu'une commission attractivité permettra d'en faire prochainement la présentation aux élus.

A la question de M. BOYER sur les évolutions tarifaires, Mme SOUQUET précise que les tarifs restent sensiblement identiques pour les métiers d'art, mais qu'ils augmentent pour les restaurateurs, qui réalisent d'importants bénéfices sur le marché de Noël.

A la question de Mme MONTELS sur les mesures prises pour éviter les fermetures trop fréquentes ou trop précoces de certains chalets, Mme SOUQUET indique que le cahier des charges imposera aux commerçants des horaires de présence à respecter, notamment pour les créateurs : dès 10h hors vacances scolaires, dès 14h en vacances scolaires, ouverture le dimanche, etc.

7° Lancement d'une concession de services relative à la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains à vocation commerciale et non commerciale

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'assemblée que le contrat concernant la fourniture, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain est arrivé à terme. Il s'agit de mobiliers type « sucettes » et de mobiliers type « abri voyageurs ».

La Commune souhaite lancer une procédure en vue de la passation d'une concession de services portant sur la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains à vocation commerciale et non commerciale.

Il convient donc de déterminer les principales caractéristiques du contrat à conclure, le montage contractuel et la procédure à mettre en œuvre.

Les principales caractéristiques du contrat :

Il sera demandé aux candidats de répondre sur la base d'un périmètre proche de celui indiqué ci-dessous et qui pourra faire l'objet d'adaptation :

Typologie	Nombre
Abris bus	15
Panneaux d'affichage double face à vocation commerciale et non commerciale	25
Panneaux d'affichage numérique à vocation non commerciale	3
Panneaux d'affichage libre	12

La durée envisagée du contrat est de 12 ans. La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées au cocontractant et des investissements demandés.

La future concession doit assurer une cohérence esthétique des mobiliers urbains et ces derniers auront vocation à s'intégrer dans le paysage urbain afin de constituer un ensemble cohérent et harmonieux.

Dans le contrat de concession, le Concessionnaire sera notamment chargé de :

La fourniture et l'installation des mobiliers urbains ;

La gestion du service et l'exploitation des mobiliers urbains ;

La prise en charge de l'affichage publicitaire ;

La prise en charge des campagnes de communication municipales selon les modalités prévues au contrat ;

Le nettoyage, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des mobiliers urbains et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations du service ;

Le futur titulaire sera tenu au paiement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Le concessionnaire sera tenu de respecter le Plan Local d'Urbanisme, le règlement du Site Patrimonial Remarquable et le Règlement Local de Publicité.

Le Commune, en tant qu'autorité concédante, conserve le contrôle du service et devra obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le montage contractuel et procédure à mettre en œuvre :

Le contrat prévoira que le titulaire assure ses prestations à titre gratuit et qu'il se rémunère par les recettes tirées de la vente d'espaces à des annonceurs publicitaires. En ce sens, le contrat est une concession de services dès lors que l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages installés. La Commune entend, en conséquence, avoir recours à une concession de services.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession va être lancée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Eu égard au délai, il a été décidé de recourir à une procédure dite « ouverte » dans le cadre de laquelle candidatures et offres sont remises simultanément par les candidats.

Un dossier de consultation définissant les caractéristiques des prestations à réaliser et les critères d'attribution du contrat sera mis à disposition des candidats dès la publication de l'avis de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1410-1 et suivants et l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 1121 – 1, L. 1121 - 3, L. 3000 - 1 et suivants et R. 3111 – 1 et suivants,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe du recours à une concession de services relative à la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains à vocation commerciale et non commerciale et le lancement de la procédure de passation du contrat,

D'APPROUVER les caractéristiques des prestations à réaliser décrites dans la présente délibération,

DE DONNER POUVOIR à Madame Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place de la présente.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

A la question de M. CARRAMUSA, Mme SOUQUET répond que le titulaire du marché en question était jusqu'à aujourd'hui la société Laclau.

M. CARRAMUSA se félicite de la mise en place de 12 panneaux d'affichage libre sur la commune, initiative favorable à la liberté d'expression et à la démocratie locale.

Mme SOUQUET espère que cette décision aura pour effet une diminution du nombre d'affiches sauvages sur la commune, dont certaines n'ont pas encore été enlevées depuis les élections législatives.

A la question de Mme MONTELS sur l'intérêt pour la municipalité d'accorder cette concession de services, Mme SOUQUET indique qu'elle permet à la commune d'utiliser une face sur deux de chaque panneau pour sa propre communication, et de laisser à la charge du prestataire l'installation et l'entretien de tout le mobilier.

A la question de M. BOYER, qui souhaite savoir si tous les arrêts auront un abribus, Mme SOUQUET répond qu'il y en aura 15 au total, mais pas davantage.

8° Décision modificative n° 2 : budget principal

Rapporteur : Pierre TRANIER

Il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Imputation	Libellés	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT 					
020-6541	Créances admises en non valeur		10 000		
020-6542	Créances éteintes		1 000		
314-74718	Autres participations de l'Etat				11 000
Sous total fonctionnement		0	11 000	0	11 000
Total général fonctionnement		11 000		11 000	
 INVESTISSEMENT 					
01-1345	Amendes de police				10 000
01-024	Produits des cessions d'immobilisations				84 000
01-165	Dépôts et cautionnement reçus				2 400
01-275	Dépôts et cautionnement versés		2 400		
512-13241-930	Subventions d'investissement communes				11 600
322-21318-930	Vie quotidienne		15 000		
512-2041581-930	Vie quotidienne		12 600		
845-2315-930	Vie quotidienne		173 000		
845-1323-930	Subvention Département				125 000
10-2315-945	Vidéoprotection		30 000		
Sous total investissement		0	233 000	0	233 000
Total général investissement		233 000		233 000	

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

9° Rénovation intérieure de l'Abbatiale Saint-Michel : demande de subvention

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire rappelle que par délibération du 28 juin 2023, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel pour la rénovation intérieure de l'Abbatiale Saint-Michel. Le montant de l'opération était alors estimé à 4 800 106,49 € HT avec 6 tranches de travaux.

Suite à l'attribution des marchés de travaux, le montant de l'opération est ramené à 3 628 813,31 € HT. Il convient donc d'actualiser le plan de financement prévisionnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De solliciter une aide financière auprès de l'Etat (DRAC), de la Région Occitanie et du Département du Tarn pour les tranches 2 et suivantes au fur et à mesure de leur avancée,

D'adopter le plan de financement de l'opération actualisé à la suite de la passation des marchés de travaux, de la manière suivante :

TOTAL OPERATION			Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Total
			1 031 557,96	582 086,77	484 728,16	691 932,23	528 447,30	310 060,89	3 628 813,31
ETAT - DRAC (Hors lot 8 électricité et MO études) <i>Pour mémoire subvention études notifiée en 2021</i>	40%	Dépense éligible	709 040,35	557 409,18	481 649,52	625 832,39	517 541,23	291 843,41	3 183 316,08
		Montant subvention	283 616,14 40 391,54	222 963,67	192 659,81	250 332,95	207 016,49	116 737,37	1 273 326,43
ETAT - DETR (Lot 8 électricité)	25%	Dépense éligible	127 642,90	4 699,79	3 078,64	19 396,88	2 203,59	1 415,60	158 437,40
		Montant subvention	31 910,73	1 174,95	769,66	4 849,22	550,90	353,90	39 609,35
REGION (Hors lot 3 mobilier) (Plafond tranche de 300 000 €)	35%	Dépense éligible	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	1 800 000,00
		Montant subvention	105 000,00	105 000,00	105 000,00	105 000,00	105 000,00	105 000,00	630 000,00
REGION (Lot 3 mobilier)	20%	Dépense éligible	0,00	17 433,38	0,00	57 546,27	62 713,40	38 240,61	175 933,66
		Montant subvention	0,00	3 486,68	0,00	11 509,25	12 542,68	7 648,12	35 186,73
DEPARTEMENT (hors lot 3 mobilier)	15%	Dépense éligible	999 733,86	564 653,39	484 728,16	634 385,96	465 733,90	271 820,28	3 421 055,55
		Montant subvention	149 960,08	84 698,01	72 709,22	95 157,89	69 860,08	40 773,04	513 158,33
Total subventions			610 878,48	417 323,30	371 138,69	466 849,32	394 970,15	270 512,43	2 531 672,38
Autofinancement			420 679,48	164 763,47	113 589,47	225 082,90	133 477,14	39 548,46	1 097 140,92

VOTES POUR : 30

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

A la question de M. WATTRELOT concernant les travaux et les subventions de la tranche 1, M. SORIANO indique que le chantier a démarré en juillet et avance assez vite : restauration en cours des enduits, et de trois chapelles. Il précise que des visites du chantier pourront être organisées vers la fin des travaux de la 1ere tranche. Mme SOUQUET précise que la DRAC a déjà accordé une subvention pour le lot électricité, idem pour la DETR, et que les démarches sont en cours pour l'obtention des subventions de la Région et du Département.

Mme SOUQUET répond à M. CARRAMUSA que les subventions obtenues sont conformes aux sommes sollicitées.

M. SORIANO rappelle que la Ville de Castres poursuit les réparations de la cathédrale de Castres, à hauteur de 6 millions d'euros, avec seulement 30 % de subventions.

A la question de M. CARRAMUSA sur l'économie de 1,2 million d'€ réalisée, Mme SOUQUET rappelle qu'elle fait suite au changement de maître d'œuvre pour la réfection des peintures.

A la question de M. BATAILLOU sur le démarrage des travaux de peinture, M. SORIANO indique qu'ils devraient débiter rapidement, après la réfection des chapelles et de la voûte.

10° Restauration de l'orgue de l'Abbatiale Saint-Michel : demande de subvention

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire rappelle que par délibération du 14 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel pour la restauration de l'orgue de l'Abbatiale Saint-Michel. Le montant de l'opération était alors estimé à 391 614,29 € HT avec 3 tranches de travaux.

Suite à l'attribution des marchés de travaux, le montant de l'opération est porté à 395 711,56 € HT. Il convient donc d'actualiser le plan de financement prévisionnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De solliciter une aide financière auprès de l'Etat (DRAC), de la Région Occitanie et du Département du Tarn pour les tranches 2 et 3 au fur et à mesure de leur avancée,

D'adopter le plan de financement de l'opération actualisé à la suite de la passation des marchés de travaux, de la manière suivante :

			Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total
ETAT - DRAC	30%	Dépenses éligibles Subvention	150 000,00 45 000,00	150 000,00 45 000,00	95 711,56 28 713,47	395 711,56 118 713,47
REGION (Plafond tranche de 150 000 €)	20%	Dépenses éligibles Subvention	150 000,00 30 000,00	150 000,00 30 000,00	95 711,56 19 142,31	395 711,56 79 142,31
DEPARTEMENT	15%	Dépenses éligibles Subvention	150 000,00 22 500,00	150 000,00 22 500,00	95 711,56 14 356,73	395 711,56 59 356,73
Total subventions			97 500,00	97 500,00	62 212,51	257 212,51
Autofinancement			52 500,00	52 500,00	33 499,05	138 499,05

VOTES POUR : 30

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

M. SORIANO précise qu'il s'agit d'un orgue historique Cavallé-Coll qui, une fois restauré, attirera les plus grands organistes.

Mme SOUQUET précise que le coût final de l'opération pourrait être finalement revu à la baisse, mais que la Ville préfère pour l'heure opter pour la restauration la plus « haut de gamme » possible.

A la question de M. BOYER, M. SORIANO rappelle que la précédente restauration remontait à 1977.

V) URBANISME

1° Acquisition d'un puits sis Rue Henri Matisse

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Mme le Maire informe l'Assemblée qu'il est envisagé de procéder à l'acquisition d'un puits situé au niveau de la parcelle cadastrée section BX numéro 753, sise Rue Henri Matisse à Gaillac. L'emprise à acquérir est matérialisée en jaune sur le plan en annexe.

Ce puits constitue un élément de patrimoine à part entière. Cette acquisition permettra d'assurer sa préservation et sa mise en valeur au sein du quartier de l'Hortalisse.

Par courrier en date du 13 avril 2023, la Commune a proposé à la SAS Le Toit Rabastinois représentée par Monsieur Franck GUERRACHE (325, Route de Foncoussières, 81 800 RABASTENS), propriétaire actuel du bien, de procéder à l'acquisition de ce puits selon les modalités suivantes :

Délimitation d'une emprise de 1 m de part et d'autre du puits pour une surface totale à acquérir d'environ 14m²,

Acquisition à l'euro symbolique,

Frais de géomètre pris en charge par la Commune (nouveau bornage pour division du lot A),

Frais de notaire pris en charge par la Commune.

Par retour en date du 02 mai 2023, Monsieur Franck GUERRACHE a accepté la cession du puits selon les modalités proposées par la Commune.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

D'AUTORISER l'acquisition du puits appartenant à la SAS Le Toit Rabastinois représentée par Monsieur Franck GUERRACHE, pour un montant de 1€ (un euro),

D'APPROUVER les modalités d'acquisition telles que définies précédemment :

Acquisition d'une emprise de 14m² (emprise en jaune sur plan annexé),

Prise en charge des frais de géomètre et de notaire par la Commune,

D'ACCEPTER DE CONFIER la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître LABASSA, notaire à COUFOULEUX,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant, au nom de la Commune, à signer tout acte et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

A la question de M. BOYER, Mme HIRISSOU répond que l'ouverture de la rue Matisse est prévue pour 2025.

2° Cession d'une portion de la Placette Delga

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'Assemblée que les nouveaux propriétaires, SCI Sœurs et Compagnie représentée par Monsieur André LABORET et Madame Lucie LABORET, de la parcelle cadastrée section BT numéro 208, sise n°20 Rue des Frères Delga à Gaillac, souhaitent se porter acquéreurs d'une portion de la parcelle BT n°706 située à l'aplomb de leur propriété afin de disposer d'un accès privatif à leur immeuble depuis la Placette Delga.

En effet, la porte située à l'arrière de cet immeuble et permettant d'accéder aux futurs logements créés par la SCI Sœurs et Compagnie, donne sur un espace régulièrement vandalisé et monopolisé par des deux roues ou autres véhicules malgré la signalétique mise en place.

Afin d'accompagner la rénovation de logements en centre-ville en renforçant l'habitabilité des sites et en assurant le maintien d'une offre en stationnement équivalente, il a été proposé de leur céder une bande de 3m de large comptée à partir de la façade de l'immeuble cadastré section BT numéro 583, d'une superficie d'environ 20 m². Ce découpage permet de maintenir le nombre de stationnement actuel en déplaçant les deux places existantes au niveau de l'emprise cédée sans compromettre les girations sur le reste du parking.

Une division de la parcelle BT 706 sera effectuée afin de créer un nouveau numéro cadastral propre à l'emprise cédée à la SCI Sœurs et Compagnie. Il s'agit de l'emprise matérialisée en rouge sur le plan annexé à la présente délibération.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, consulté en date du 11/07/2024, a émis un avis en date du 02/08/2024 et a estimé la valeur de ce bien à 100 €. Pour autant, la Collectivité a déjà procédé à la cession d'une portion de la Placette Delga au profit d'un riverain en 2020. Afin d'assurer une cohérence entre ces cessions successives une proposition de vente à la SCI Sœurs et Compagnie a été faite pour un montant de 1 000 € soit 50€/m².

Ainsi, par courrier en date du 05/08/2024, une proposition de vente pour un montant de 1 000€ a été faite auprès de la SCI Sœurs et Compagnie. Offre de vente acceptée par la SCI Sœurs et Compagnie en date du 23/08/24.

Vu l'Article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Publiques,

Vu l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Publiques,

Madame le Maire propose à présent à l'Assemblée :

D'approuver la cession du foncier susvisé au profit de la SCI Sœurs et Compagnie représentée par Monsieur André LABORET et Madame Lucie LABORET, domiciliée au n°20 Rue des Frères Delga pour un montant de 1000 € (mille euros).

De confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître COMBES notaire à Gaillac,

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, au nom de la Commune, à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

3° Cession d'une emprise communale de 1 872m² située au Nord du Chemin Toulouse au Domaine du Grand Chêne

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'Assemblée que Le Domaine du Grand Chêne SCEA, domicilié au n° 961 Route de Figayrade à SENOUILAC (81600) et représenté par Mr Aristide LACOMBE, a souhaité se porter acquéreur d'une emprise foncière communale contigüe à la propriété qu'il vient d'acquérir sise n°1850 Chemin Toulouse à Gaillac.

Cette cession intervient dans le cadre d'une procédure globale de régularisation foncière au niveau du site acquit récemment par Monsieur LACOMBE (serre agricole située au n°1850 Chemin Toulouse).

Ce foncier, anciennement identifié comme voie communale à caractère de chemin (domaine public) a fait l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement lors du Conseil Municipal du 26/03/2024 (délibération n°043/2024), étant donnée l'absence significative de desserte depuis de nombreuses années à ce niveau-là. L'intégration de ce foncier au domaine privé de la Commune le rend à présent aliénable et prescriptible. D'autre part, la Commune n'a aucun intérêt à conserver ce foncier qui se retrouve imbriqué au sein de la propriété du Domaine du Grand Chêne (qui est en cours d'acquisition des parcelles AX14 et AX464 (en partie), aujourd'hui propriétés de l'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le pôle d'évaluation domaniale, consulté en date du 12/03/2024, a émis un avis en date du 26/03/2024, estimant la valeur de ce bien à hauteur de 0.50€/m², assorti d'une marge d'appréciation de 10%. Ce foncier est situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Par courrier réceptionné en Mairie le 29 juillet 2024 Monsieur LACOMBE a accepté d'acquérir ce foncier pour un montant de 936,00€ (neuf cent trente-six euros), soit 0,50€/m².

Les frais de notaire relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

D'autoriser la cession du foncier susvisé (parcelle AX473, matérialisée en rouge sur le plan annexé) à la SCEA Domaine du Grand Chêne représentée par Monsieur Aristide LACOMBE pour un montant de 936,00€ (neuf cent trente-six euros),

De confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître TERRIER DE LA CHAISE, notaire à Lagrave (81600),

D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué, au nom de la Commune, à signer ledit acte et toute autre pièce nécessaire à la bonne réalisation de la présente.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

4° Cession de délaissés de voirie sis Chemin de la Crouzetterie et acquisition d'emprise de voirie complément de la délibération n°144b/2023 du 14 novembre 2023

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°83/2021 en date du 14 septembre 2021, a été approuvé le déclassement de plusieurs délaissés de voirie sis Chemin de la Crouzetterie en vue de leur aliénation.

En effet, par courrier en date du 24 février 2014, Monsieur VEGA Joseph a sollicité l'acquisition des parties du Chemin de la Crouzetterie bordant les parcelles lui appartenant (parties D, E, F et G sur le plan annexé). Monsieur VAREILLES Jérôme a quant à lui sollicité la Mairie par courrier en date du 10 juin 2021 pour l'acquisition du délaissé de voirie jouxtant la parcelle LD 71 lui appartenant.

Propriétaire avant cession	N° ou section DP avant division	Désignation provisoire	Propriétaire après cession	N° après division	Superficie
Mr VEGA	LE 45	B	Commune de Gaillac	LE 111	8 m2

Mr VEGA	LE 45	C	Commune de Gaillac	LE 112	5 m2
Commune de Gaillac	LE	D	Mr VEGA	LE 113	26 m2
Commune de Gaillac	LD	E	Mr VEGA	LD 152	6 m2
Commune de Gaillac	LD	F	Mr VEGA	LD 153	40 m2
Commune de Gaillac	LD	G	Mr VEGA	LD 154	44 m2
Commune de Gaillac	LD	H	Indivision DELMAS-COUBES-BORNET	LD 155	49 m2

Conformément à l'Article L.112-8 du Code de la Voirie Routière il convient d'appliquer dans le cadre de cession de délaissé de voirie le principe de droit de priorité aux riverains des parcelles concernées par cette aliénation. Dans le cas où une parcelle concernerait plusieurs propriétaires riverains, il convient de les mettre en demeure d'acquiescer ce foncier afin d'acter le désintéret de ceux ne souhaitant pas acquiescer ce foncier afin d'approuver la cession au riverain intéressé.

Après intervention d'un géomètre-expert et mise en œuvre du droit de priorité auprès des riverains concernés par ces délaissés de voirie, ont été convenus les cessions suivantes, conformément au plan annexé à la présente délibération :

La délibération n°144b/2021 en date du 14 novembre 2023 a acté la cession à Monsieur VEGA Joseph des parcelles suivantes, suite au retour de l'avis du Pôle d'Evaluation Domanial en date du 05/10/2013 évaluant la valeur vénale de ces parties à 5€/m² :

Parcelle cédée à Mr VEGA	Superficie	Montant	Remarques
LD 152	6 m2	30,00 €	Droit de priorité
LD 153	40 m2	200,00 €	Droit de priorité
LD 154	44 m2	220,00 €	Désintéret à acquiescer du second riverain : courrier en date du

Il convient à présent d'approuver la cession du reste des délaissés de voirie identifiés dans le cadre de la procédure de régularisation foncière engagée en 2021 à savoir les parties D et H sur le plan annexé ainsi que l'acquisition par la Commune des parties B et C :

Propriétaire avant cession	Désignation provisoire	Propriétaire après cession	N° après division	Superficie	Montant
Mr VEGA	B	Commune de Gaillac	LE 111	8 m2	40 €
Mr VEGA	C	Commune de Gaillac	LE 112	5 m2	25 €
Commune de Gaillac	D	Mr VEGA	LE 113	26 m2	130 €
Commune de Gaillac	H	Indivision DELMAS-COUBES-BORNET	LD 155	49 m2	245 €

Les parcelles LE 111 et LE 112 correspondant à une partie de l'emprise du Chemin de la Cruzetterie, il convient également d'acter leur classement dans le domaine public communal après acquisition.

Mme le Maire propose à présent à l'Assemblée :

D'APPROUVER la cession à Mr VEGA Joseph de la parcelle cadastrée section LE numéro 113, sise Chemin de la Cruzetterie, d'une contenance de 26m², pour un montant de 130 € (cent trente euros),

D'APPROUVER la cession à l'Indivision DELMAS COUBES BORNET de la parcelle cadastrée section LD numéro 155, sise Chemin de la Cruzetterie, d'une contenance de 49 m², pour un montant de 245 € (deux cent quarante-cinq euros),

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles cadastrées section LE numéros 111 et 112 pour un montant de 65 € (soixante-cinq euros),

DE PRECISER que les parcelles LE 111 et LE 112, qui constituent une partie de l'emprise du Chemin de la Cruzetterie, seront classées dans le domaine public communal après acquisition,

DE CONFIER la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître Blineau, notaire à Gaillac,

D'AUTORISER Mme le Maire ou son représentant, au nom de la Commune, à signer tout acte et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

5° Approbation de l'Etat Descriptif de Division et cession finale des locaux situés Rue Côte du Moulin

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a été décidé, par délibérations n°093/2022 et n°118/2022 prises en date du 29/06/2022 et du 29/09/2022, de céder les locaux situés Rue Côte du Moulin (anciennement réserves des Musées) à Monsieur BARRIER Vincent (181, Chemin de Saint Sauveur, 81600 GAILLAC) ou toute société s'y substituant, pour un montant de 100 000€ net vendeur (cent mille euros).

Ces locaux sont vacants depuis plusieurs années et cette cession permettra de réhabiliter un bâti historique, témoin de l'architecture locale. Le projet du futur acquéreur sera travaillé en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France afin d'assurer le maintien de la qualité patrimoniale des lieux.

Une première partie des locaux a pu être cédée à Mr BARRIER en 2023, soit :

Parcelle BS 1090 – lot 3 et parcelle BS 1091 pour un montant de 77 299 € (soixante-dix-sept mille et deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros), délibérations n°093/2022 du 29 juin 2022 et n°074/2023 du 17 mai 2023,

Parcelle BS 1090 – lots 1, 4, 5, 7 et 12 pour un montant de 1 € (un euro), délibération n° 118/2022 du 29 septembre 2022.

Afin de procéder à la cession des autres lots concernés, il a été nécessaire de réaliser une nouvelle division en volume afin de régulariser l'existence des différents volumes situés au niveau de l'ancienne parcelle BY 03, dont sont issues les parcelles BY 858 et BY 859. Cette division en volume a permis de déterminer les lots de volume à céder à Mr BARRIER, ceux à conserver par la Commune et celui propriété du Département du Tarn (correspondant au lot en surélévation situé au niveau du Pont Saint Michel).

Après recherches, il a été fait état de l'existence d'un jugement du Tribunal de Commerce d'Albi, en date du 2 juin 1982, portant adjudication après saisie de la parcelle cadastrée section BY numéro 03. L'acte reçu par Maître CAMINADE, notaire à Gaillac, le 4 août 1982 constitue le titre de propriété de la Commune de Gaillac pour la parcelle BY n° 03.

D'autre part, la création de la route départementale RD n°87 remonte à la mise en service du Pont Saint-Michel en 1939. Ce tronçon routier a toujours été intégré au domaine public départemental qui en assure sa gestion et son entretien. L'état descriptif de division en volume ainsi dressé permet de régulariser cette domanialité en affectant le lot n°3 au Département. En effet, la Commune n'ayant aucun intérêt à conserver ce lot dans son patrimoine immobilier, cette dernière renonce à l'accession du lot n°3 au bénéfice du Conseil Départemental du Tarn pour un montant de 1 € (un euro).

De fait, les termes annoncés dans les délibérations n°021/2023, n°074/2023 et n°75/2023 sont à rectifier concernant l'acquisition par la Commune de lots attribués à tort au Département. Les lots 2, 4 et 5 étant pleine propriété de la Commune de Gaillac.

Il convient donc de rectifier l'Etat Descriptif de Division en Volume comme suit :

Lot	Désignation	Surface totale	Propriété AVANT Cession	Propriété APRES Cession
1	Tréfonds	189 m ²	Commune de Gaillac	Commune de Gaillac
2	Atelier et couloirs (2e sous-sol)	86 m ²	Commune de Gaillac	Mr BARRIER
3	Surélévation (au-dessus de la voute du 2e sous-sol)	86 m ²	Commune de Gaillac	Département du Tarn (renonciation à l'accession)

4	Bureau (2e sous-sol)	43 m ²	Commune de Gaillac	Mr BARRIER
5	Salle de stockage (2e sous-sol)	56 m ²	Commune de Gaillac	Mr BARRIER
6	Sas (2e sous-sol)	4 m ²	Commune de Gaillac	Commune de Gaillac
7	Surélévation (au-dessus d'une partie du lot 4)	21 m ²	Commune de Gaillac	Commune de Gaillac
8	Terrasse (entresol)	22 m ²	Commune de Gaillac	Commune de Gaillac
9	Sanitaires (entresol)	56 m ²	Commune de Gaillac	Commune de Gaillac
10	Surélévation (au-dessus des lots 8 et 9)	78 m ²	Commune de Gaillac	Commune de Gaillac
11	Surélévation (au-dessus du lot 6)	4 m ²	Commune de Gaillac	Commune de Gaillac

Il s'agit donc à présent d'approuver l'Etat Descriptif de Division en Volume et d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte notarié lié au dépôt de cet EDDV.

Il est précisé que tous les frais liés à cette division en volume seront pris en charge par la Commune.

En suivant, il convient d'acter définitivement la cession des lots n° 2, 4 et 5, situés en 2e sous-sol, à Monsieur BARRIER Vincent ou tout autre société s'y substituant, pour un montant de 22 701 € (vingt-deux mille sept cent un euros).

Il est rappelé que le système de vidéoprotection de l'entrée du pont (armoire, dispositif informatique, câbles électriques et informatiques) existant est situé dans l'enceinte des locaux cédés. Par conséquent, il a été convenu de déplacer l'armoire et le dispositif informatique (VDI) dans la partie des locaux restant propriété de la Commune de Gaillac. Cependant, les gaines et les câbles (électriques et informatiques) permettant l'alimentation du système de vidéoprotection, passant dans les murs des locaux cédés resteront en place. Il a donc été acté avec le futur acquéreur d'instaurer une servitude de passage de réseaux pour les motifs d'ordre technique exposés ci-dessus. Il est précisé que le passage des gaines et câbles existants pourra être adapté en fonction des travaux réalisés par l'acquéreur.

Enfin, dans le cadre de la gestion de la division en volume susvisée, il convient de créer une Association Syndicale Libre (ASL) qui permettra d'assurer la gestion des différents volumes en définissant les droits et les obligations des différents membres de l'Association Syndicale Libre. Une délibération en date du 14 novembre 2023 (n°145/2023) approuvait la création de cette ASL et l'adhésion de la Commune. Pour autant, il se trouve que cette délibération est entachée d'un vice de forme au motif qu'il y est mentionné le terme de « copropriété » et non de « division en volume », qui sont deux principes juridiques différents. Il est donc nécessaire de rectifier ce point-là également en approuvant la création d'une ASL, en approuvant l'adhésion de la Commune à cette dernière et en autorisant Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'ASL et à la gestion de la division en volumes.

Mme le Maire propose à présent à l'Assemblée :

D'abroger les délibérations n°21/2023 du 24 janvier 2023, n°074/2023 en date du 17 mai 2023 et n°145/2023 en date du 14 novembre 2023,

D'annuler la délibération n°075/2023 en date du 17 mai 2023,

D'approuver l'Etat Descriptif de Division en Volume tel qu'annexé à la présente délibération, établi par le cabinet AGEX, géomètre-expert, en date du 23 mars 2022 sous la référence 01-7904,

De l'autoriser à signer l'Etat Descriptif de Division en Volumes ainsi que tout acte notarié lié au dépôt de cet EDDV et de prendre en charge les frais afférents à ces démarches,

D'approuver l'instauration d'une servitude de passage de réseaux entre la Commune et l'acquéreur telle que détaillée ci-dessus,

D'approuver la création d'une Association Syndicale libre (ASL) et son cahier des règles d'occupation et d'usage associé,

De décider l'adhésion de la Commune à ladite ASL ainsi créée,

De l'autoriser, ou son représentant, au nom de la Commune, à signer toutes pièces concernant l'ASL et la gestion de la division en volume,

D'approuver la renonciation à l'accession du lot n°3 au bénéfice du Département du Tarn pour un montant de 1€ (un euro),

D'approuver la cession des lots 2, 4 et 5 à Mr BARRIER Vincent (181, Chemin de Saint Sauveur, 81600 GAILLAC), ou toute société s'y substituant, pour un montant de 22 701 € net vendeur (vingt-deux mille sept cent un euros).

De l'autoriser, ou son représentant, au nom de la Commune, à signer l'acte authentique de cession et toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la présente,

De confier la rédaction de l'acte authentique et tout autre document utile à l'étude de la SCP COMBES et MONS, notaires à Gaillac,

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

6° Classement dans le domaine public de la Rue Jean Ané

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Gaillac est devenue propriétaire en 2022 de la parcelle LW152 à laquelle est intégrée l'extrémité Nord de la Rue Jean Ané (cf délibération n°140/2022 en date du 30 novembre 2022), aujourd'hui classée dans le domaine privé communal. Cette voie permet de desservir les habitations édifiées de part et d'autre de cette voie ainsi que le gymnase Albert Camus (services de secours et d'entretien) depuis la Rue des Chalets. Elle est donc directement affectée à l'usage du public. De plus des réseaux sont présents au niveau de cette voie et permettent de desservir les parcelles avoisinantes.

D'autre part, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Mme le Maire propose à présent à l'Assemblée d'approuver le classement de la Rue Jean Ané dans le domaine public communal selon l'emprise matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération, conformément à l'Article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

7° Convention de servitude Commune / ENEDIS, Avenue Saint Exupéry

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'assemblée qu'ENEDIS (SA, Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex) sollicite la Commune pour la constitution d'une convention de servitude, sur les parcelles communales cadastrées section NP numéros 63, 71 et 73, situées Avenue Saint Exupéry. Cette convention concerne la pose de câbles électriques souterrains (1 canalisation souterraine sur une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 30 m ainsi que ses accessoires nécessaires pour le raccordement au réseau électrique des places de stationnement IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique) du parking du restaurant McDonald's.

La convention de servitude ci-annexée précise également les modalités d'entretien et d'exploitation. Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par ENEDIS

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de servitude entre la Commune et ENEDIS, ci-annexée, pour l'établissement d'une ligne souterraine au niveau de l'Avenue Saint Exupéry.

DE DONNER tous pouvoirs habilitant Madame le Maire, ou son Adjoint Délégué, à signer au nom de la Commune, ladite convention, les actes authentiques correspondants et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

2 annexes

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

A la question de M. WATTRELOT concernant la longueur de la servitude concernée, M. DRILHOLE (Directeur Général des Services) précise que les 30 mètres indiqués ne représentent pas une distance linéaire, mais la somme de toutes les petites servitudes concernées point par point le long de l'avenue pour permettre à Enedis d'intervenir sur les lignes enterrées.

8° Convention de servitude Commune / ENEDIS, Rue Côte du Tarn

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'ENEDIS (SA, Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex) sollicite la Commune pour la constitution d'une convention de servitude, sur les parcelles cadastrées section BS numéros 0616, 0617, 1219, 0614 et 1231 situées Rue Côte du Tarn et Rue Philadelphie Thomas. Cette convention concerne la pose de câbles électriques souterrains (4 canalisations souterraines sur une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 70 m ainsi que leurs accessoires.

La parcelle BS1231 fait partie de la copropriété « Rue Côte du Tarn » mais la Commune dispose de la jouissance exclusive pour ce lot.

La convention de servitude ci-annexée précise également les modalités d'entretien et d'exploitation. Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par ENEDIS.

Madame le Maire propose aux élus d'approuver la convention de servitude entre la Commune et ENEDIS, ci-annexée, pour l'établissement de lignes souterraines au niveau de la Rue Côte du Tarn.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

9° Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique entre la Commune et ENEDIS, Rue Philadelphie Thomas

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'ENEDIS (SA, Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex) sollicite la Commune pour la constitution d'une convention de mise à disposition sur les parcelles cadastrées section BS numéros 1219 et 0617 situées Rue Philadelphie Thomas. Cette convention concerne la pose d'un poste de transformation et des accessoires nécessaires à l'alimentation du réseau sur un terrain de 15m² tel que matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération.

La convention de mise à disposition ci-annexée précise les modalités de cette mise à disposition. Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par ENEDIS.

Madame le Maire propose d'approuver la convention de mise à disposition entre la Commune et ENEDIS, ci-annexée, pour l'implantation d'un poste de distribution publique au niveau des parcelles cadastrées section BS numéros 1219 et 0617.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

10° Dénomination de voie – Rue du Loin de l'Œil

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il va être procédé à la dénomination de la Rue du Loin de l'Œil suite au permis de construire n°08109923T0096 créant 24 logements sociaux sur les parcelles cadastrées section MS n°72 et 73.

Cette nouvelle voie privée est desservie par le Chemin des Flourières.

La dénomination de voie s'impose afin d'apporter aux futurs habitants une adresse cohérente qui portera le nom de :

« Rue du Loin de l'Œil »,

(Thématique de noms de cépage sur le quartier concerné)

Madame le Maire propose aux élus d'approuver cette dénomination.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

11° Dénomination de voie – Impasse Ploun

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il va être procédé à la dénomination de l'impasse Ploun suite au permis de construire n°08109923T0087 créant 25 logements sociaux sur la parcelle cadastrée section MP n°47.

Cette nouvelle voie privée est desservie par le Chemin du Cami Ploun.

La dénomination de voie s'impose afin d'apporter aux futurs habitants une adresse cohérente qui portera le nom de :

« Impasse Ploun »,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette dénomination de voie.

1 annexe

VOTES POUR : 30

VOTES CONTRE : 1

ABSTENTIONS : 0

A la question de M. WATTRELOT, Mme HIRISSOU répond que Cami Ploun signifie « chemin plat » en Occitan.

A la question de M. BATAILLOU, qui demande pourquoi le nom « impasse Ploun » a été choisi plutôt que « impasse Cami Ploun », M. SORIANO explique que cela évite les confusions, notamment pour les services postaux, ce que confirme M. BOYER. Mme HIRISSOU précise que les noms sont proposés par le service SIG (Système d'information géographique). M. BATAILLOU indique qu'il votera contre car cette appellation lui déplaît.

12° Opération façade – Subvention à Wassima HAFFOUDI

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 janvier 2017 a été instauré le financement des travaux de restauration de façades, modifié par délibérations n°053/2019 du 27 mars 2019 et n°043/2022 du 29 mars 2022.

Le montant de la subvention s'élève à :

cas n°1 : 30% du montant hors taxes des travaux recevables, plafonné à 2 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.

cas n°2 : 60% du montant hors taxes des travaux recevables spécifiques (démontage des climatisations en façade, des blocs de volets roulants et le remplacement des fenêtres en PVC par du bois ou de l'aluminium), plafonné à 3 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.

Dans le cadre de l'opération précitée, Mme HAFFOUDI a déposé une demande de subvention pour les travaux réalisés sur la façade sur rue de sa propriété sise à Gaillac au 4 Rue de la Glacière.

La facture a été acquittée le 14/04/2022 ; le certificat de non opposition à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) a été délivré le 28/12/2022 après avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22/11/2022.

Considérant que l'observation de l'Architecte des Bâtiments de France visant à peindre l'ensemble des menuiseries de fenêtres en couleur homogène gris clair, référence RAL 160 85 05, 7035, 9018 ou similaire a été prise en compte et que les travaux de réfection de la peinture des volets ont été achevés en date du 01/06/2023,

Considérant que le dossier de demande de subvention peut être déposé dans les 24 (vingt-quatre) mois suivant l'achèvement des travaux.

Considérant que le montant total des travaux recevables s'élève à 3 767,80 € HT pour la façade sur rue.

Par conséquent, le montant de la subvention allouée à Mme Wassima HAFFOUDI s'élèverait à 1 130,34 € (mille cents trente euros et trente-quatre centimes) correspondant au cas n°1.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le versement de cette subvention.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

13° Bilan de la concertation et arrêt des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 21 mars 2024. Par laquelle il avait été fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

Un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été consultable du 19 août au 19 septembre 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en Mairie a permis au public de formuler des observations.

Une consultation par voie électronique a été organisée du 19 août au 19 septembre 2024 (<https://www.gaillac.fr/actualites/zone-dacceleration-des-energies-renouvelables-zaenr/>).

Un affichage en Mairie a été réalisé via une cartographie représentant l'ensemble des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables suggérées sur le territoire.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation.

Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : 1

Nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique : 0

Qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

Panneaux photovoltaïques et panneaux solaires thermiques en toiture

L'ensemble du territoire de Gaillac, hors Site Patrimonial Remarquable, peut être retenu comme ZAE nR pour l'installation d'une production photovoltaïque et/ou thermique en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Panneaux photovoltaïques en ombrière

La plupart des parkings (à l'exception de ceux situés en secteur SPR) ont été identifiés pour accueillir des panneaux photovoltaïques en ombrière tels que les parkings des équipements sportifs (stade Laborie, gymnase Loisel et Pichery...), des zones commerciales et artisanales (Clergous, Piquerouge...), des équipements publics propices à ce type d'installation (parking SNCF, parking Clavelle, quartier de Lentajou, Avenue Dom Vayssette...). La cartographie annexée à la présente délibération précise ce zonage.

Bois énergie/Biomasse

Le secteur de la chaufferie de la MCEF (Maison Commune Emploi Formation) s'intègre à la réflexion dans le cadre de futurs projets dans un secteur proche. Par ailleurs, la future chaufferie située sur le site d'Alphacan fait partie intégrante de cette stratégie. L'ensemble des infrastructures vouées à être connectées à ce dispositif représentent à elles seules une productibilité estimée à plus ou moins 6000 MWh/an. Le réseau de chaleur urbain dont pourrait bénéficier la Z.A. de Piquerouge représente des besoins en chaleur estimés ± 3400 MWh/an.

Hydroélectricité

Les centrales de Saint-Michel ainsi que celle de la Bourrelie ont été identifiées pour l'amélioration et la maintenance d'une production hydroélectrique tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Biogaz/Biométhane

La station d'épuration, située Chemin de Longueville, a été identifiée comme pour le développement d'un éventuel projet de biométhanisation.

Eolien

La production éolienne est en contradiction avec les documents d'urbanisme en vigueur (O.A.P. Trame Verte et Bleue, zone Ap, cônes de vue). Qui plus est, l'énergie éolienne présente un potentiel local limité.

Par conséquent, le territoire de Gaillac se distingue par la présence de trois volets énergétiques principaux : le photovoltaïque (en toiture), l'hydroélectricité ainsi que la biomasse.

Madame le Maire propose à présent à l'Assemblée d'approuver le projet de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) tel que présenté ci-dessus.

Considérant qu'une seule remarque a été formulée dans le cadre de la concertation mise en place. Considérant que cette remarque concerne un foncier identifié dans le cadre du projet de zonage proposé à l'arrêt, en vue d'accompagner le développement de projets photovoltaïques en toiture. Il est proposé à l'Assemblée de dresser un bilan favorable de la concertation.

Le projet de ZAEnR tel que proposé sera transmis en suivant à l'Agglomération, compétente en matière de PCAET.

2 annexes

Mme MONTELS regrette de ne pas avoir eu connaissance de l'existence de cette concertation et demande si l'information a bien été communiquée aux Gaillacois.

Mme HIRISSOU et Mme SOUQUET soulignent qu'il s'agit d'une initiative de l'Agglomération, et que l'information a bien été relayée sur le site internet de Gaillac à partir du 19 août.

M. CARRAMUSA souhaite savoir si la Ville a étudié la possibilité de demander des dérogations concernant la zone SPR, notamment pour exploiter le potentiel photovoltaïque des Rives Thomas.

Mme SOUQUET rappelle que la question avait été envisagée pour le cinéma, dont la toiture n'est finalement pas adaptée à un dispositif photovoltaïque. Elle précise que certains panneaux imitant la tuile peuvent être admis en SPR – après avis des Architectes des Bâtiments de France - sur des toits plats, mais qu'ils sont plus chers et pour le moment moins efficaces. Elle estime par ailleurs que beaucoup d'autres bâtiments pourraient le cas échéant bénéficier de ce système.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

14° Avis du Conseil Municipal de Gaillac sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol au lieu-dit « Le Battut » - PC 081 099 22 T 0107

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un permis de construire a été déposé le 21 décembre 2022 par la société REDEN SOLAR, enregistré sous le numéro PC 081 099 22 T0107.

La société REDEN SOLAR souhaite développer un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, de type « agrivoltaïque » au niveau du lieu-dit Le Battut à Gaillac (parcelles cadastrales : BO 139, BO 140, BO 141p, BO 142p, BO 475p) sur une superficie d'environ 6,6 Ha.

La dimension agricole du projet est développée en partenariat avec le GAEC de La Moulière situé au Ségur (45 minutes de Gaillac) dans le cadre de leur activité de production d'agneaux fermiers des Pays d'Oc Label Rouge avec un cheptel de 55 bêtes prévu sur le site de Gaillac (commercialisation annuelle de 460 agneaux par le GAEC).

L'instruction de ce dossier est sous compétence des services de l'Etat. La Commune de Gaillac est sollicitée, dans le cadre de l'Article R.122-7 du Code de l'Environnement et R423-9 du Code de l'Urbanisme, pour émettre un avis dans le cadre de l'instruction de ce dossier de permis de construire.

L'étude d'impact et le dossier de permis de construire n'argumentent que très peu la dimension agricole du projet. D'autre part, des habitations se trouvent à moins de 100m du projet, ce qui contrevient au règlement de la zone agricole du PLU qui impose un recul de 100m par rapport aux habitations voisines non-liées à l'activité agricole dans le cadre de l'installation de nouvelles exploitations.

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR),

Considérant que la dimension agricole du projet mérite d'être plus argumentée,

Considérant que le projet présenté ne respecte pas les règles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu l'Article R.122-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'Article R.423-9 du Code de l'Urbanisme,

Madame le Maire propose aux élus de :

DONNER un avis défavorable au projet de centrale agrivoltaïque au sol présenté dans le cadre du PC081099 22T 0107

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

15° Avis sur le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac avant arrêt en Conseil de Communauté

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs :

La Commune de Gaillac a demandé le lancement de la modification de droit commun n°2 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 20 mars 2024, accepté par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 07 juin 2024.

La modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac porte sur les points suivants :

Diviser le sous-secteur AU1a de l'OAP des Flourières en deux sous-secteurs distincts afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux.

Supprimer les emplacements réservés ayant fait l'objet d'un délaissement par la Commune.

Rectifier une incohérence règlementaire en zones A et Ap : les règlements de la zone agricole et de la zone agricole protégée imposent un recul des nouvelles constructions agricoles vis-à-vis des habitations non-liées à l'exploitation. Ce recul de 100m génère des problématiques pour le développement de structures déjà existantes. Il est proposé de ne plus soumettre les exploitations existantes à ce recul qui s'avère conséquent, sans pour autant réduire le recul existant. Toute nouvelle construction liée à l'exploitation agricole devra s'implanter à une distance ne pouvant pas être inférieure à la distance minimale existante entre les bâtiments déjà construits à la date d'approbation du PLU (21/01/2019) et les logements voisins non-liés à l'exploitation. Pour ce qui est des nouvelles exploitations, s'installant ex-nihilo, le recul de 100m sera maintenu.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation.

Madame le Maire présente le bilan de la concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21/01/2019 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée les 21/01/2020, 14/12/2020, et le 13/12/2021, d'une révision allégée n°1 le 12/06/2023, d'une révision allégée n°2 et 3 le 11/12/2023, et d'une modification de droit commun le 11/12/2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu l'arrêté du président n°19_2024A en date du 07 juin 2024 engageant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée lors de l'élaboration du projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Considérant que la concertation menée pour la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, le 07 juin 2024, jusqu'au 06 septembre 2024,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Conseil de Communauté du 07 juin 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée durant la période de concertation,

Considérant que le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac présenté par Madame le Maire est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au Conseil de Communauté d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac est prêt à être transmis aux personnes publiques associées et mis en enquête publique,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux :

DE DEMANDER au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac.

DE DONNER SON ACCORD pour soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme puis de présenter le projet en enquête publique.

2 annexes

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

VI) RESSOURCES HUMAINES

1° Créations, modifications et suppressions d'emplois permanents

Rapporteur : Pierre TRANIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents municipaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que les besoins de service nécessitent la création, la modification et la suppression des emplois permanents définis dans les tableaux ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée :

1-Tableau récapitulatif de créations d'emplois permanents

nb	Service	Libellé de l'emploi	Grade	Temps de travail
1	Patrimoine	Agent d'accueil et de surveillance des musées	Adjoint du patrimoine	TC
1	Accueil-Population	Chargé d'accueil et d'instruction	Adjoint administratif	TC

1	Service Entretien Ménager	Agent d'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique	TNC (22/35ème)
---	---------------------------	---	-------------------	----------------

2-Tableau récapitulatif des modifications d'emplois permanents suite à réussite à promotion interne au 1er janvier 2025

nb	Service	Libellé de l'emploi	Grade d'origine (fermeture de poste)	Grade d'avancement (ouverture de poste)	Temps de travail
1	CTM-Propreté urbaine	Responsable	Agent de maîtrise	Technicien	TC
1	CTM-Propreté urbaine	Agent de propreté manuelle	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise	TNC (28/35ème)
1	Service entretien ménager	Agent d'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise	TC

3- Tableau récapitulatif des fermetures de postes après avis du CST du 02/07/2024

POSTES A FERMER				
Nb de poste	SERVICE	Libellé de l'emploi	Grade	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
1	CTM	Responsable du service achat magasin mécanique	Adjoint technique	TC
1	CTM	Adjoint au responsable du service achat magasin mécanique	Agent de maîtrise	TC
1	CTM	Agent du service bâtiment	Agent de maîtrise principal	TC
1	Patrimoine	Agent d'accueil et de surveillance des musées	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	TC
1	Ressources Humaines	Assistant RH	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC

Les emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire
- de modifier comme défini précédemment le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

A la question de Mme MONTELS sur l'ouverture et la fermeture d'un poste au service patrimoine, Mme SOUQUET explique que cette situation correspond à la stagiairisation de l'agente en question. Mme SOUQUET précise que les autres postes fermés répondent à des situations diverses : départs en retraite (remplacés), mutation (remplacé) et changement de filière (culture vers administration).

M. DRILHOLE (DGS) précise que la « fermeture de poste » n'est qu'une dénomination technique : si une personne titulaire d'un certain grade est mutée, et que la personne recrutée pour la remplacer sur les mêmes missions détient un grade différent, il y a nécessité réglementaire de « fermer le poste » précédent, puis d'ouvrir un nouveau poste dont l'intitulé correspondra au grade de la recrue. Il indique que l'agente du service patrimoine évoquée est stagiairisée pour être nommée au grade d'adjoine du patrimoine, après avoir été employée sous contrat plusieurs années.

A la question de Mme GILET, M. DRILHOLE répond qu'il y a un agent d'accueil par musée ; des rotations d'un établissement à l'autre sont possibles en fonction des plannings et des jours de repos des uns et des autres ; mais chaque agent a un site d'affectation principal.

VII) INFORMATIONS DIVERSES

1° Questions diverses

Mme SOUQUET apporte une précision concernant le débat suscité la veille en Conseil Communautaire autour de la délibération relative à un avenant au marché communautaire de voirie et de réseaux divers, délibération ajournée qui visait à modifier la répartition des marchés entre les entreprises Laclau et Colas. Elle rappelle qu'un groupement de commandes a été institué entre l'Agglomération et la Ville de Gaillac pour les marchés de voirie et les réseaux divers : à savoir, pour l'essentiel, l'eau potable et l'assainissement pour l'Agglomération, et la voirie et autres réseaux pour Gaillac. Le marché a été attribué au groupement Colas-Laclau. Le contrat initial prévoyait un partage à parts égales pour les deux entreprises ; toutefois, l'inégale répartition du volume de travail entre les deux entreprises a entraîné, à leur demande, un nouveau partage de l'enveloppe, la Colas intervenant plus fréquemment sur les opérations liées aux réseaux d'eau et d'assainissement de l'Agglomération, Laclau se concentrant principalement sur la voirie de Gaillac.

A la question écrite de M. AGUERRE relative à l'avenir de l'ancienne gendarmerie, Mme SOUQUET rappelle que les bâtiments appartiennent au Département et à la Caisse des Dépôts et Consignations, que l'investisseur un temps pressenti pour le rachat a finalement renoncé, et que la commune a de son côté fait intégrer cet ensemble immobilier dans le périmètre de gestion de l'Etablissement Public Foncier Occitanie.

Mme SOUQUET fait ensuite lecture de la demande de motion de soutien adressée par M. AGUERRE au propriétaire du carrousel installé sur le parc de Foucaud :

« Motion en soutien au renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public accordé au Carrousel.

Groupe Union pour Gaillac et La Liste Citoyenne pour Gaillac

Par courrier en date du 8 février 2024, la DRAC demande le démontage du manège et du chalet installés Parc Foucaud au motif, semble-t-il, qu'aucune autorisation à titre précaire n'a été octroyée et que « les barrières métalliques ainsi que le film plastique sont de nature à porter atteinte au monument historique et au site classé ».

En premier lieu, il faut rappeler qu'il s'agit d'un carrousel historique et authentique de chevaux de bois du XIXe siècle, connu sous le nom de « La Belle Époque 1890 ».

Cette machine est un véritable musée, incarnation d'un héritage culturel précieux, témoignant de l'artisanat d'antan et du savoir-faire traditionnel, perpétuant ainsi l'esprit de la Belle Époque. Ce carrousel, sans aucun recours à l'argent public, participe à l'animation et à la vie de notre ville tout au long de l'année, réunissant sans distinction, toutes les générations et toutes les populations.

Il contribue à l'attractivité touristique de notre commune et à la préservation de notre identité culturelle.

Sur le fond, il faut constater que l'installation de ce type d'équipement est autorisée sur de nombreux sites patrimoniaux protégés sur tout notre territoire : ils contribuent même à en réhausser l'image en sensibilisant nos concitoyens aux enjeux de protection historique et culturel.

Alors, pourquoi ce qui est autorisé au pied de la tour Eiffel n'est pas permis au parc Foucaud ?

Pour cela, nous appelons le conseil municipal à exprimer fermement son soutien au maintien de cette attraction historique.

Nous invitons Mme Le Maire à mettre en place un plan de gestion du parc Foucaud comme le demande le courrier de la DRAC, ce qui permettra de régulariser la situation du Carrousel mais aussi, de manière plus large, de fixer les règles d'utilisation du parc pour des activités culturelles, commerciales et sportives. »

Sur ce dernier point, Mme SOUQUET indique qu'elle envisage en effet de diligenter une étude globale sur l'utilisation du parc, mais que celle-ci n'est pas pour l'instant d'actualité en raison de son coût, environ 80 000 €.

Concernant le carrousel, elle rappelle qu'en tant qu'officier de police judiciaire, elle est tenue de faire appliquer et respecter strictement les lois et les règlements. Le Préfet de Région, s'appuyant sur l'avis de la DRAC qui estime que le manège en question n'a pas de valeur patrimoniale, a rappelé à la Ville de Gaillac que le carrousel aurait dû être démonté en décembre 2023 à l'issue des trois mois d'autorisation accordés par convention précaire. Elle souligne que le carrousel occupe donc le parc sans droit ni titre, malgré les deux courriers adressés à son propriétaire, qui ne s'acquitte plus de la taxe d'occupation du domaine public, et ne respecte pas les termes d'une convention lui interdisant par ailleurs de vendre des produits frais à sa clientèle. Elle précise qu'en dépit de ses affirmations, le propriétaire n'a fourni aucune preuve de l'authenticité historique de ce manège. Pour ces raisons, elle ne fera pas voter la motion de soutien.

A la question de Mme GILLET, qui souhaite savoir si une négociation a été tentée avec la Préfecture, Mme SOUQUET rappelle qu'elle a initialement soutenu ce projet et obtenu de la DRAC une autorisation d'occupation temporaire de trois mois. A l'issue d'une visite sur site de la DRAC, les services de l'Etat ont estimé que ce manège n'avait pas sa place sur un site classé et n'ont pas renouvelé l'autorisation d'occupation.

Mme HIRISSOU précise que personne ne peut s'installer sur un site classé sans permis d'aménager. Or, malgré les demandes du service urbanisme de la Ville, le propriétaire du manège n'a jamais déposé sa demande, laquelle aurait permis à la DRAC de donner son avis. Il occupe donc le parc en toute illégalité.

A la question de M. WATTRELOT concernant la situation du futur musée des ambulants de la Poste, Mme SOUQUET fait part de son mécontentement. Non seulement les matériels roulants ne sont pas aussi esthétiques qu'attendus, mais ses demandes répétées d'information concernant l'aboutissement de ce projet - qui aurait dû voir le jour en avril 2024 - sont restées longtemps sans réponse, jusqu'à ce que l'association des ambulants lui indique attendre le feu vert de SNCF réseau pour pouvoir accéder au site. Mme SOUQUET souligne qu'elle reste dans l'attente d'une réponse de la SNCF et rappelle que l'ouverture de ce musée conditionne également l'étude d'un itinéraire piéton entre l'avenue De Latre de Tassigny et la gare SNCF, itinéraire souhaité par les riverains afin de remédier à la mise en place de clôtures de long de l'avenue par SNCF Réseau. Par ailleurs, elle considère que si le musée n'ouvre pas, les wagons devront repartir.

2° Décisions du Maire – 1 annexe

LA SEANCE EST LEVEE A 20h40